



**Arrêté n° 003/2019**

**ARRETE MUNICIPAL**

**Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Maire de Bronvaux,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5,

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2003

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2019

**ARRETE :**

**Article 1 :** Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit

**Bruits de voisinage ne provenant pas d'activités professionnelles**

**Article 2 :** sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore
- L'utilisation de pétards ou autre pièces d'artifice
- Les cris, chants et messages de toute nature

**Article 3 :** Des dérogations individuelles et collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune concernée font l'objet d'une dérogation permanente.

**Article 4 :** les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- le dimanche de 10 h 00 à 12h 00

**Article 5 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage des bruits émanant de ces locaux

Sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore
- Les cris, chants et messages de toute nature

**Article 6 :** les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**Article 7 :** les infractions aux articles 2,4,5,6 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

**Article 8 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que café, bar, restaurants... doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables d'associations, prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

**Article 9 :** Les infractions à l'article 8 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 48-4 du code de la santé publique (décret n°95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

**Article 10 :** Le Maire et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le procureur de la république et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995 susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bronvaux le 1<sup>er</sup> juillet 2019  
Le Maire,

Jean-Luc FAVIER

